

GE_GERICHTE A/1624/2005 vom 6. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1624_2005

FR: GE_GERICHTE A/1624/2005 du 6 mai 2005

IT: GE_GERICHTE A/1624/2005 del 6 maggio 2005

Erwägungen

E. 1

M. T_____, né le ____ 1962, domicilié à Genève est titulaire d'un permis de conduire suisse obtenu le 13 août 1980.

E. 2

Le 22 septembre 2004, à 08h15 il circulait au volant d'une Porsche Cayenne sur la route de Chancy en direction du Petit-Lancy lorsqu'il a fait l'objet d'un contrôle de vitesse. Il roulait alors à 77 km/h en lieu et place de 50 km/h. Après déduction de la marge de sécurité de 5 km/h, l'excès de vitesse était de 22 km/h.

E. 3

Par décision du 6 mai 2005, le service des automobiles et de la navigation (ci-après : SAN) a retiré le permis de conduire de M. T_____ pendant un mois en application de l'article 16 alinéa 2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR – RS 741.01) considérant qu'il s'agissait d'une infraction moyennement grave. Ce faisant, le SAN a considéré que M. T_____ ne justifiait pas d'un besoin professionnel de conduire des véhicules automobiles et qu'il n'avait pas d'antécédents.

E. 4

Par acte posté le 13 mai 2005, M. T_____ a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif. Il ne contestait pas l'excès de vitesse qui lui était reproché mais, comme l'attestait son employeur, le garage A_____, il travaillait en qualité de mécanicien sur automobiles et le jour de l'infraction, il procédait à l'essai d'une Porsche pour des bruits de moteur. Son employeur demandait une « révision de la décision » en sollicitant un sursis ou un arrangement pour que le recourant puisse conduire durant les heures de travail.

E. 5

Les parties ont été entendues lors d'une audience de comparution personnelle le 17 juin 2005. a. M. T_____ a dit ne pas comprendre la sévérité du SAN : il n'avait pas d'antécédents quand bien même il conduisait tous les jours. Il craignait de perdre son emploi. Il avait payé la contravention reçue. Il avait des vacances au mois de juillet mais avait besoin de son véhicule. b. La représentante du SAN a persisté dans la décision entreprise.

E. 6

L'octroi d'un sursis pour le retrait du permis de conduire ou la possibilité de conduire un véhicule pendant les heures de travail seulement n'est pas prévu par la loi. Quant aux besoins professionnels du recourant, et malgré le libellé de la décision attaquée, ils ne

peuvent être pris en considération en l'espèce car de jurisprudence constante, l'article 31 alinéa 2 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 (OAC – RS 741.51), qui précise les conditions dans lesquelles un avertissement peut remplacer un retrait facultatif du permis de conduire, ne le prévoit pas (ATA/572/2000 du 14 septembre 2000).

E. 7

Le recours sera ainsi partiellement admis. Le retrait de permis sera annulé pour être remplacé par un avertissement.

E. 8

Un émolument de CHF 150.- sera mis à la charge de M. T_____ (art. 87 LPA). * * *
* *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.